



PPPRM

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Direction Risques Industriels

Direction Départementale
des Territoires
de l'Aveyron
Agence Ouest

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

**Communes de
Auzits, Aubin, Cransac,
Decazeville, Firmi et Viviez**

Annexe note présentation :

**CAHIER D'AIDE
à L'USAGE DU REGLEMENT**

Prescrit par arrêté
préfectoral
N° 2012356-0005
du 21 décembre 2012

Approuvé par arrêté
préfectoral
du 19 JUIN 2017

DOSSIER D'APPROBATION

Table des matières

1 – Construction du règlement.....	3
1.1 - Les quatre catégories de zones réglementaires.....	3
1.2 – Les indices.....	3
1.3 – La structure du règlement.....	4
1.4 - Les objectifs de performances.....	4
1.5 - Les prescriptions d'étude.....	5
2 – Méthode pour utiliser le règlement.....	5
3 – Synthèse des principales règles par type de zone.....	10
3.1- ZONE Bleue B.....	10
3.1.1 – Projets nouveaux.....	10
3.1.2 – Biens et activités existants.....	10
3.1.3 – Utilisation et Exploitation du sol.....	11
3.2 - ZONE Rouge Clair RC.....	11
3.2.1 – Projets nouveaux.....	11
3.2.2 – Biens et activités existants.....	12
3.2.3 – Utilisation et Exploitation du sol.....	12
3.3- ZONE Rouge Foncé RF.....	13
3.3.1 – Projets nouveaux.....	13
3.3.2 – Biens et activités existants.....	13
3.3.3 – Utilisation et Exploitation du sol.....	14
3.4 - ZONE Violet V.....	14
4 – Définitions et abréviations.....	14
4.1 - Définitions.....	14
4.2 – Abréviation des aléas.....	19

1 – Construction du règlement

1.1 - Les quatre catégories de zones réglementaires

Les aléas toujours présents donnent le nom à la zone (de B1 à RF8).

Les zones B1 et RC1 sont concernées par les mêmes aléas principaux mais la zone B1 est liée aux secteurs « avec enjeux » et la zone RC1 aux secteurs « sans enjeux ». Il en est de même pour les zones B2 et RC2, les zones B3 et RC3 et les zones B4 et RC4.

Les zones rouges foncées sont des zones soumises à des aléas moyen à fort où toute nouvelle implantation humaine est interdite, y compris dans les zones « avec enjeux ».

Les zones violettes sont des zones dérogatoires répondant aux critères de la circulaire de 6 janvier 2012.

Tableau de synthèse des quatre catégories de zones réglementaires

Couleur de la zone	Secteur avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s) toujours présent(s)	Aléa(s) pouvant être présent
Zone Bleue	Avec Enjeux	B1	Af12	Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe12.
		B2	EL1 (hors puits)	In1, Ga12, G11, Ta1, Fe12.
		B3	Af12 et EL1 (hors puits)	Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe1.
		B4	_	In1, Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe1.
Zone Rouge Clair	Sans Enjeux	RC1	Af12	Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe12.
		RC2	EL1 (hors puits)	Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe12.
		RC3	Af12 et EL1 (hors puits)	Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe1.
		RC4	_	Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe12.
Zone Rouge Foncé	Avec ou Sans Enjeux	RF5	EL23 (avec puits)	Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe12.
		RF6	EL23 (avec puits) et Af12	Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe12.
		RF7	EG2	Ga12, G11, Ta1, Ecr1, Fe12+Af12+EL23
		RF8	Ga3	EL12 (avec puits), Fe1, G11, Ta1.
Zone Violette	Zones dérogatoires	V	EL2 (sans puits non matérialisé)	Ga12, G11, Ta1, Fe12.

1.2 – Les indices

Les combinaisons d'aléas pouvant être présentes pour chaque zone déterminent un indice. À chaque indice correspond une combinaison :

Indice	Combinaison d'aléas
a	Ec1
b	Ec1+Fe12+Ga12 + G11+Ta1
c	Ec1+Fe12+G11+Ta1
d	Ec1+Ga12
e	Ec1+Ga12+G11
f	Ec1+Ga12+G11+Ta1

Indice	Combinaison d'aléas
n	Ga12+G11+Ta1
o	Ga12+In
p	Ga12+In+Ta1
q	Ga12+Ta1
r	G11
s	G11+Ta1

g	Ec1+Ga12+Ta1
h	Ec1+G11
i	Ec1+Ta1
j	Fe12+Ga12+G11+Ta1
k	Fe12+G11+Ta1
l	Ga12
m	Ga12+G11

t	Ta1
u	Af12+Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
v	Af12+EL23+Fe12+Ga12+G11+Ta1
w	Af12+Fe12+Ga12+G11+Ta1
x	EL23+Fe12+Ga12+G11+Ta1
y	EL23+Fe12+G11+Ta1
z	EL23+Ta1

1.3 – La structure du règlement

Le règlement de chaque zone est structuré de la même façon : une première partie relative aux projets nouveaux, une seconde partie relative aux projets sur des biens ou des activités existantes, puis une partie sur les conditions d'utilisation et d'exploitation du sol et pour finir, une partie relative aux prescriptions spécifiques liées à chaque zone indiquée.

Chaque page du règlement est bordée d'un bandeau de couleur permettant de repérer facilement la partie du règlement recherchée en fonction du projet.

Structure du règlement pour chaque zone

#.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

#.1.1-Interdictions

#.1.2 Autorisations avec prescriptions

#.1.2-a Sont autorisés avec conditions

#.1.2-b Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article #.4

#.2- Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants

#.2.1-Interdictions

#.2.2- Autorisations **sans prescription** particulière

#.2.3 Autorisations avec prescriptions

#.2.3-a Sont autorisés avec conditions

#.2.3-b Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article #.4

#.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone X

#.4- Prescriptions en zone X

#.4.1-Zone X (sans indice)

#.4.2- Zone X (avec indice)

(...)

1.4 - Les objectifs de performances

Les prescriptions (objectifs de performance) définies dans le règlement du présent PPRM fixent la stabilité d'ensemble d'un bâtiment à un niveau d'endommagement ne dépassant pas N3.

La conception d'un bâtiment en zone d'aléa doit permettre à la structure de présenter une robustesse suffisante vis-à-vis des diverses actions susceptibles de solliciter la structure. Il convient qu'un bâtiment résiste à une action accidentelle au moins pendant la durée nécessaire à l'évacuation des personnes.

1.5 - Les prescriptions d'étude

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, la construction peut être subordonnée par le PPRM à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Seuls les projets répondant aux prescriptions des articles #.1.2-b et #.2.3-b de chaque zone sont soumis à études.

Le dossier de demande de permis de construire comprend alors une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Le contenu de l'étude varie en fonction des aléas. Pour les études relatives aux affaissements (Af) ou aux effondrements localisés (EL), le nom de la zone ne permet pas toujours de déterminer le niveau de performance à atteindre. Dans ce cas, il convient de se reporter aux cartes d'aléas afin de déterminer le niveau d'intensité de l'aléa.

Etude prescrite par le PPRM

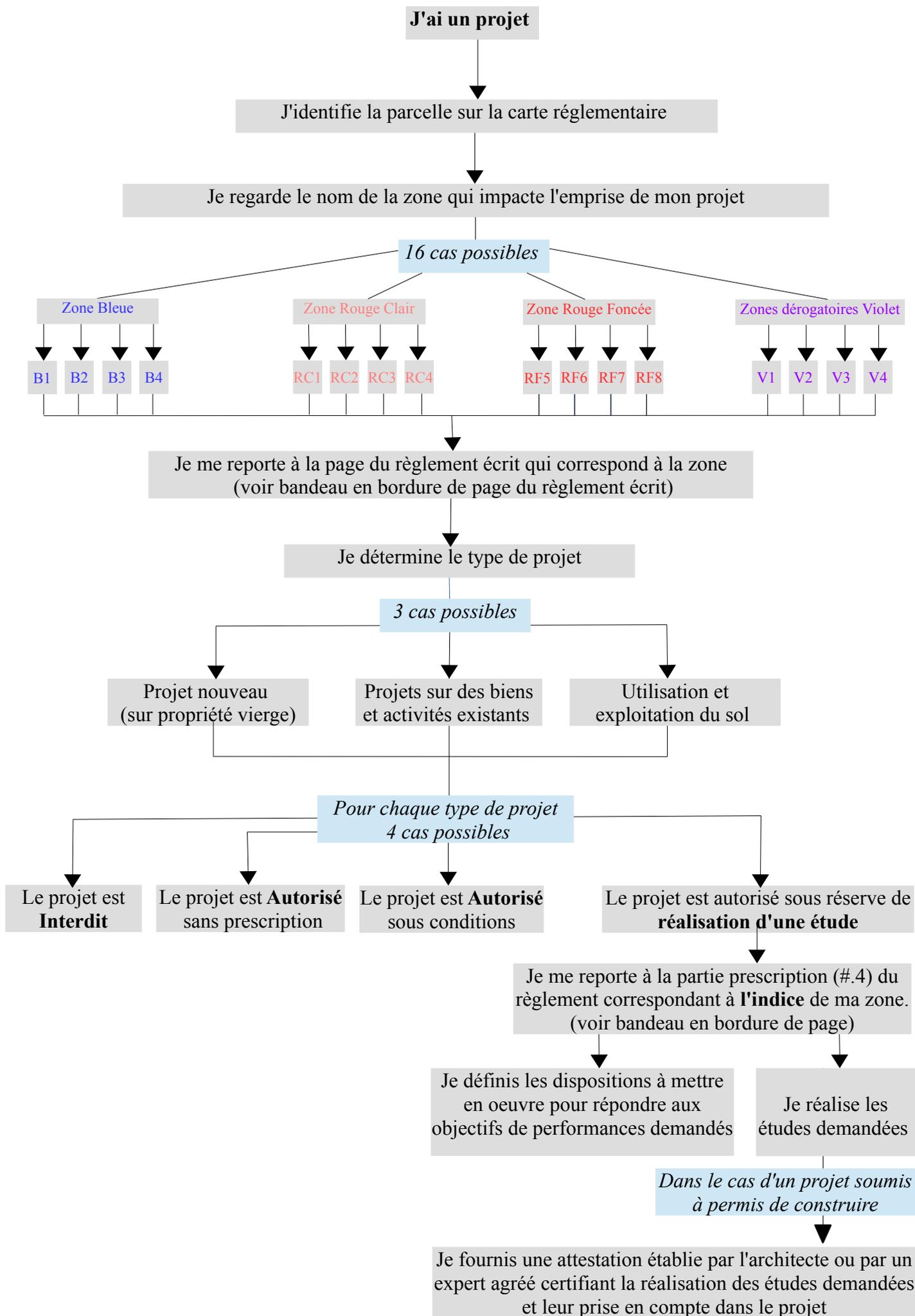
ALEAS	ETUDE
Effondrements localisés	dimensionner la structure pour résister à un fontis de 5 mètres pour un niveau faible, 10 mètres pour un niveau moyen et 15 mètres pour un niveau fort
Affaissements	dimensionner la structure pour résister à affaissement de mise en pente maximale de 3% pour un niveau faible et de 6 % pour un niveau moyen
Ecroulements	qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection
Echauffements	déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir les préconisations de travaux
Gaz	déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter
Glissements	dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant

2 – Méthode pour utiliser le règlement

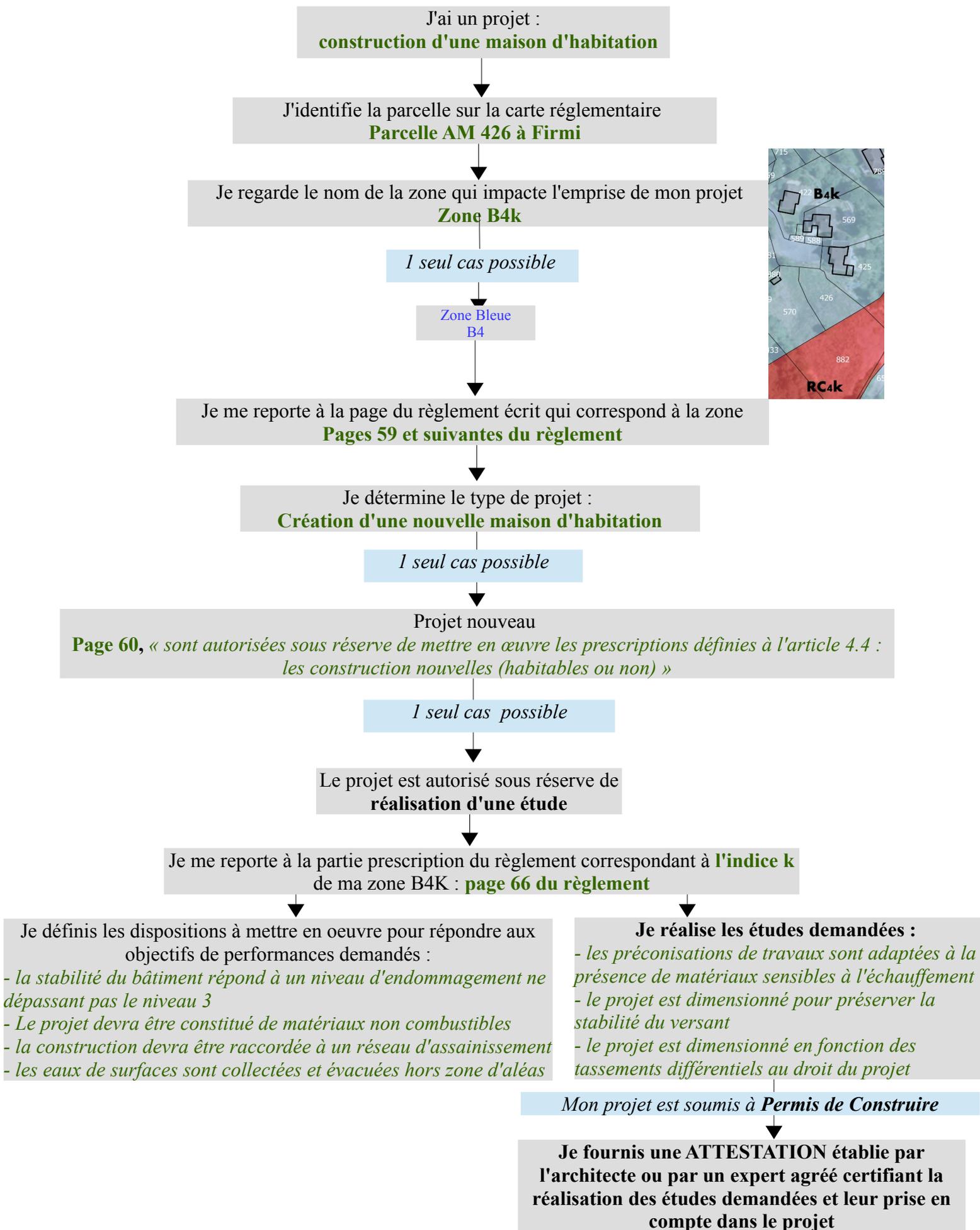
Le synoptique suivant permet de visualiser la méthode à utiliser pour appliquer le règlement.

Le choix retenu pour écrire le règlement a été de partir du projet qu'on souhaite réaliser. En première étape, il convient de le localiser sur les documents graphiques. Si la parcelle est concernée par un zonage, il convient de se reporter à la zone réglementaire correspondant en fonction du type de projet envisagé (Voir les exemples de construction d'une maison d'habitation, de création d'une véranda et d'un changement de destination).

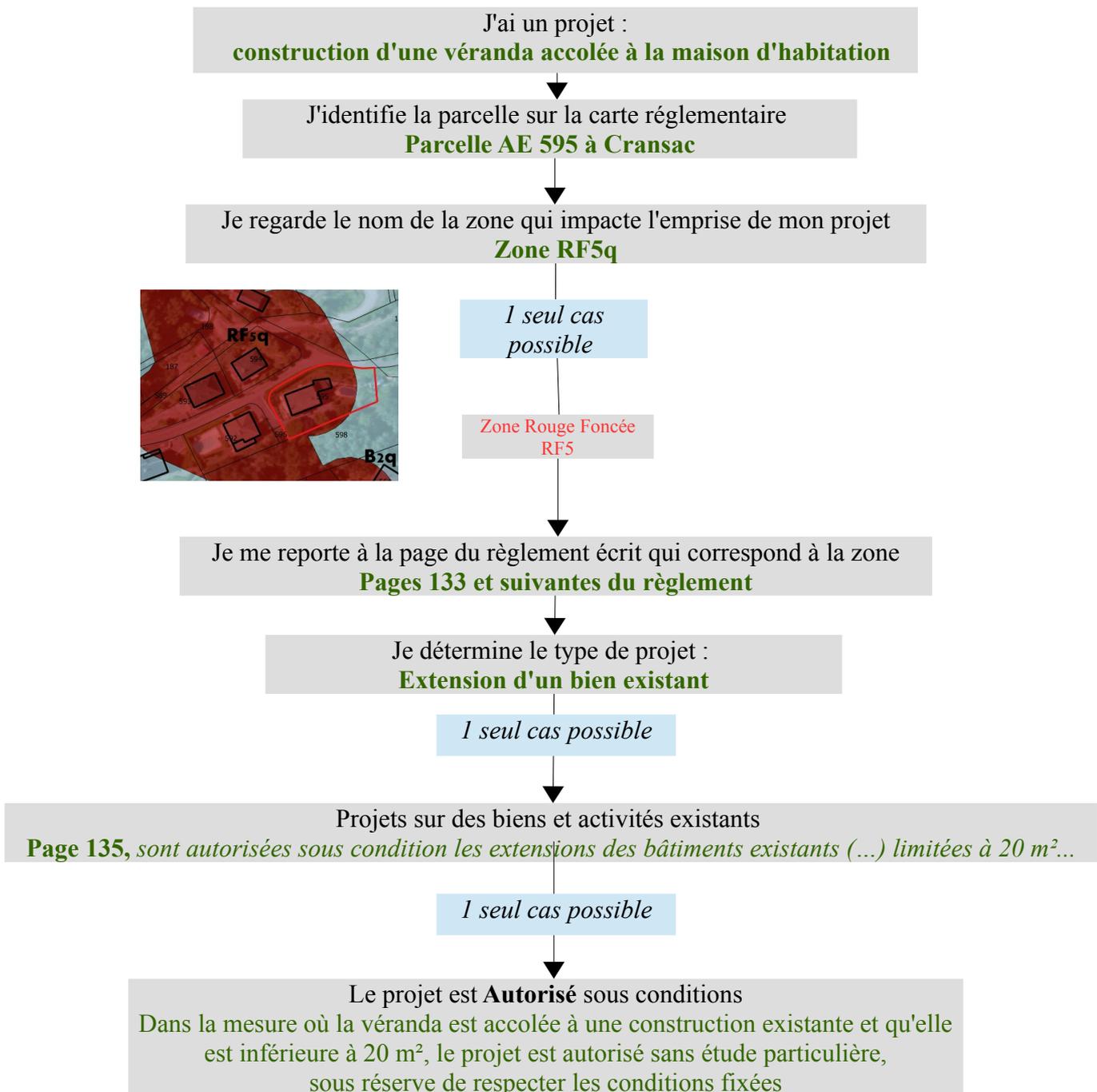
Un projet implanté sur plusieurs zones devra, si possible, être déplacé de façon à n'être impacté que par la zone la moins contraignante. À défaut, il devra respecter les prescriptions les plus contraignantes afin d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives.



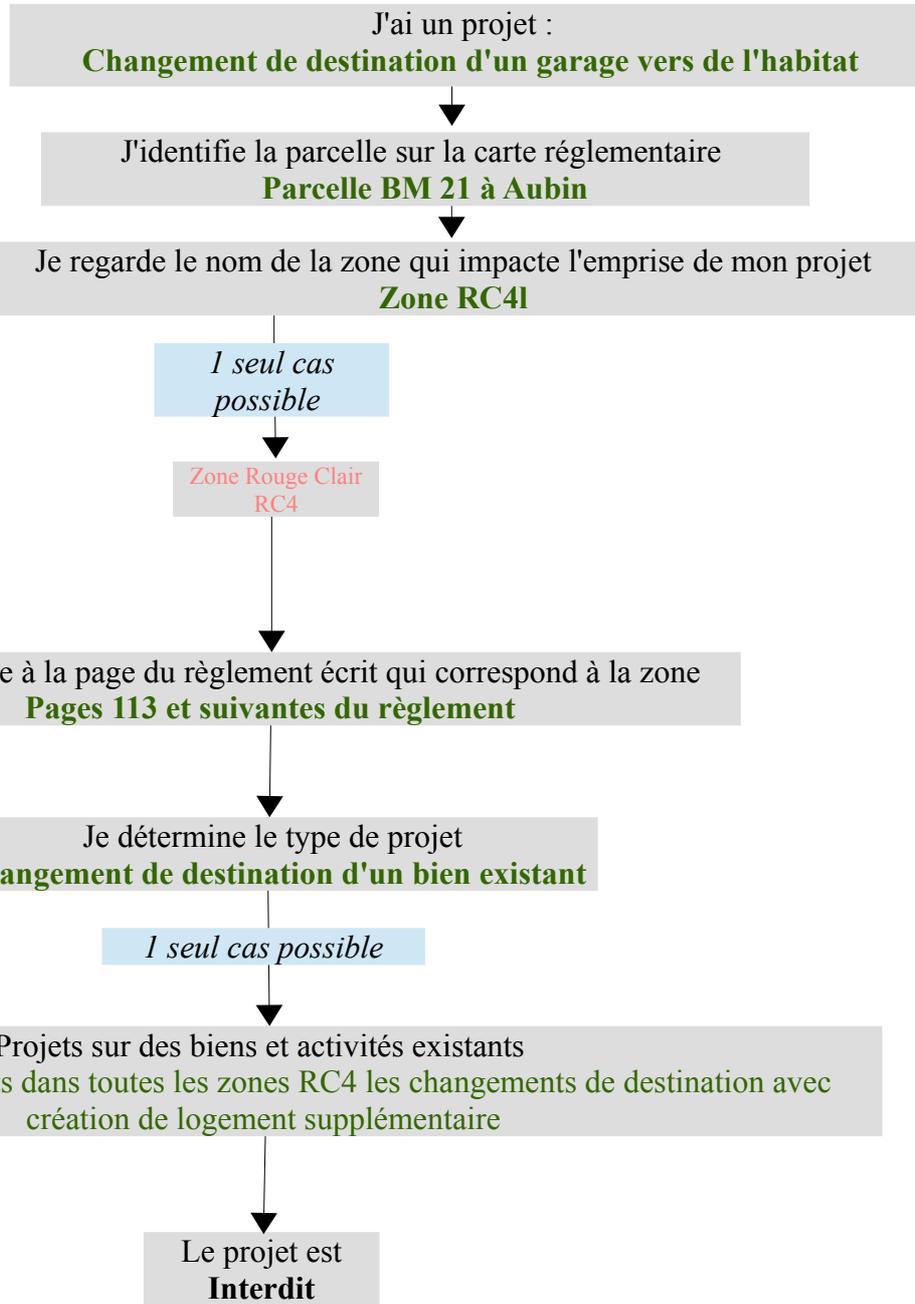
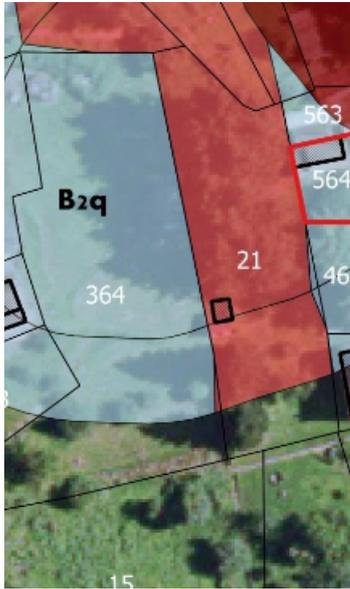
Exemple : projet de construction d'une maison d'habitation à Firmi parcelle AM 426



Exemple : projet d'une véranda de 3,5m X 5m à Cransac parcelle AE 595



Exemple : projet de transformation d'un garage en habitation à Aubin parcelle BM 21



3 – Synthèse des principales règles par type de zone

Ce chapitre permet d'identifier les principales règles qui s'appliquent sur chaque type de zone (B, RC et RF). Ce règlement n'est pas exhaustif. L'objectif est de mettre en évidence les différences de chaque type de zone.

3.1- ZONE Bleue B

3.1.1 – Projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

- * les piscines enterrées ;

Si aléa « échauffements », sont interdits :

- * les travaux (...) de remodelage de terrain > 1 mètre, à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Si aléa « écroulement rocheux », est interdite :

- * la création d'ouverture côté paroi rocheuse.

Si aléa « inondation », sont interdits :

- * les installations électriques < cote d'inondation ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;

Article 2.a – Autorisations avec conditions :

- * les travaux liés à la géothermie sous réserve < 1 m de profondeur et déformable ;

Si aléas « échauffement », « gaz » ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées
- * la réalisation de tous réseaux sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

Article 2.b - Autorisations avec études :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées.
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve (...)
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie (...)
- * tout projet de grande ampleur (...)

Si absence d'aléa « échauffement » :

- * l'aménagement des parkings et esplanades (...)
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux (...) de remodelage de terrain > à 1 mètre.

3.1.2 – Biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Idem projets nouveaux

Article 2 – Autorisations sans prescription :

- * les travaux relatifs au maintien en état des infrastructures existantes
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants

Article 3-a – Autorisations avec conditions :

Idem projets nouveaux

+

- * les extensions < 20m², sans création de logement supplémentaire ;
- * les annexes non habitables (sauf piscine), disjointes, < 20 m² ;
- * les aménagements des volumes existants si augmentation SH < 20 m², (...);
- * les changements de destination sans logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants (...);
- * les travaux d'entretien courant (...);
- * les travaux d'accessibilité (...);
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les mises aux normes des constructions sous réserve (...).

Article 3.b – Autorisations avec études

Idem projets nouveaux

+

- * les extensions > 20 m² ;
- * les annexes habitables (sauf piscine) ou > 20 m² ;
- * les aménagements des volumes existants si augmentation SH > 20 m², (...);
- * les changements de destination avec logement supplémentaire.

3.1.3 – Utilisation et Exploitation du sol

Conditions générales :

Sont interdits :

- * les rejets d'eau dans le sol (...);
- * les dépôts de déchets inertes.

Si aléa « échauffement » :

- * Sont interdits
 - l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - les travaux (...) de remodelage de terrain > 1 mètre ;
- * mise en œuvre de mesures de prévention particulières.

Si aléa « gaz » de niveau faible ou moyen :

- * mise en œuvre de mesures de prévention particulières.

3.2 - ZONE Rouge Clair RC

3.2.1 – Projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Idem zone bleu

+

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles destinées à l'activité agricole ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;

Si aléa « échauffement » :

- * la création de parkings et esplanades.

Article 2.a – Autorisations avec conditions :

Idem zone bleu

+

quel que soit l'indice

* la réalisation de clôtures et de terrasses **désolidarisées**

* la réalisation de tous réseaux sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

Article 2.b – Autorisations avec études :

Idem zone bleu

sauf pour les constructions nouvelles non liées à l'activité agricole
sauf pour la création de camping et aires des gens du voyage.

3.2.2 – Biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Idem zone bleu

+

* les changements de destination avec logement supplémentaire ;

Si aléa « échauffement » :

* la création de parkings et esplanades.

Article 2 – Autorisations sans prescription :

Idem zone bleu

Article 3.a – Autorisations avec conditions :

Idem zone bleu

Article 3.b – Autorisations avec études :

* les extensions > 20 m² ;

* les annexes habitables (sauf piscine) ou > 20 m² ;

* les aménagements des volumes existants si augmentation SH > 20 m², (...);

* les changements de destination avec logement supplémentaire ;

* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;

* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve (...);

* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie (...);

* tout projet de grande ampleur (...).

Si absence d'aléa « échauffement » :

* l'aménagement des parkings et esplanades (...).

3.2.3 – Utilisation et Exploitation du sol

Idem zone bleu

3.3- ZONE Rouge Foncé RF

3.3.1 – Projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

- Tout projet nouveau est interdit en zone RF à l'exception de ceux autorisés ci-dessous

Si aléa « écoulement rocheux », est interdite :

* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 2.a – Autorisations avec conditions :

* la réalisation de clôtures désolidarisées des autres constructions ;

Hors zone RF8 :

* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;

en zones RF5 et RF6

* la réalisation de terrasses désolidarisées des autres constructions

* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

Article 2.b – Autorisations avec études :

Zones RF6 et RF7

* Hors des projets éoliens, les projets d'intérêt général (PIG) ou déclarés d'utilité publique (DUP) sous réserves...

Zones RF5 et RF8

* projet déclaré d'intérêt général (PIG) et projet d'utilité publique (PIG) sous réserves...

3.3.2 – Biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux (y compris travaux liés à la géothermie pour RF8) et d'aménagements, à l'exception de ceux autorisés ci-dessous.

Si aléa « écoulement rocheux », est interdite :

* la création d'ouverture côté paroi rocheuse.

Article 2 – Autorisations sans prescription :

* les travaux relatifs au maintien en état des infrastructures existantes

* les travaux d'entretien et la mise aux normes des réseaux existants

* les travaux pour diminuer la vulnérabilité et/ou augmenter la sécurité ;

* les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (sauf la géothermie pour RF8)

Article 3.a – Autorisations avec conditions :

* les aménagements des volumes existants si augmentation SH < 20 m² ;

* les réhabilitations de bâtiments existants,

* les travaux d'entretien courant (...);

* les modifications d'aspect sous conditions (...);

* les travaux d'accessibilité (...);

* l'entretien et la mise aux normes (...);

* les réhabilitations légères visant à apporter des éléments de confort.

Hors zone RF8 :

* les extensions < 20 m², sans création de logement + obligation de renforcement du bâti ;

* les annexes non habitables (sauf piscine), disjointes, < 20 m².

Article 3.b – Autorisations avec études :

* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;

* les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants ;

* les reconstructions de bâtiments sinistrés sous réserve (...);

* la reconstruction des ouvrages techniques existants sous réserve (...).

3.3.3 – Utilisation et Exploitation du sol

Conditions générales :

Sont interdits :

- * les travaux (...) de remodelage de terrain > 1 mètre ;
- * les dépôts de déchets inertes ;
- * les travaux liés à la géothermie > 1m de profondeur ;
- * **Hors RF8** : les rejets d'eau dans le sol (...);

Si aléa « échauffement » ou « gaz de niveau fort » :

- * Sont interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues
- * Mise en œuvre de mesures de prévention particulières.

Si aléa « gaz » :

- * Mise en œuvre de mesures de prévention particulières.

3.4 - ZONE Violet V

Zone Violet V1 : zone dérogatoire du lotissement du Belvédère à Cransac

Zone Violet V2 : zone dérogatoire du lycée La Découverte à Decazeville

Zone Violet V3 : zone dérogatoire de l'EHPAD de Firmi

Zone Violet V4 : zone dérogatoire de l'ancienne école Sainte Rose à Firmi

4 – Définitions et abréviations

4.1 - Définitions

Aléa : un aléa est un événement ou processus devant être défini par une intensité (pourquoi, comment ?) et une occurrence spatiale (où ?).

Aménagement : intervention sur un bâtiment existant – entraînant ou non des travaux – sans modification conséquente de sa structure générale.

Il peut consister aussi bien en une réorganisation de l'agencement intérieur – redistribution des pièces à vivre d'une habitation par exemple – qu'en une **réhabilitation*** plus ou moins lourde (modification des pentes d'une toiture entraînant une augmentation de la **surface de plancher de la construction***, par exemple), voire un **changement de destination***.

Annexe d'un bâtiment : construction d'une surface supplémentaire non accolée à l'existant, de dimensions nettement plus petites que le bâtiment principal.



Augmentation de l'emprise au sol : le terme « une seule fois » qui s'applique uniquement à l'augmentation limitée de l'emprise au sol s'entend par rapport à l'emprise initiale du bâtiment avant extension à compter de l'approbation du PPRN.

Augmentation de la vulnérabilité : la notion d'augmentation de la vulnérabilité concerne le **changement de destination*** de locaux mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux, à leur accessibilité et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Ainsi, la transformation d'un garage en local commercial, la transformation d'un local commercial en logement ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche ou encore l'extension d'une habitation en vue de créer des locaux de sommeil* constituera une augmentation de la vulnérabilité. A l'inverse, la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

Changement de destination : transformation de l'usage d'une construction, entraînant une modification de sa destination au regard du Code de l'Urbanisme (articles R. 151-27 et R. 151-28).

Les articles R 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme distinguent cinq destinations de constructions et vingt et une sous-destinations de constructions :

Construction : cette notion englobe tous les bâtiments, travaux, ouvrages et installations, hors sol ou enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- *construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)*
- *les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :*
- *leur volume (extension ou surélévation)*
- *leur aspect extérieur*
- *le nombre et la forme des ouvertures*
- *les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons*
- *ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant*
- *de changer la destination des constructions.*

Constructions à caractère vulnérable

Ce sont des constructions ayant une fonction collective, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- les crèches
- les centres de vacances,
- les établissements scolaires,
- les cliniques,
- les écoles,
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les centres d'accueil des handicapés,
- les divers établissements de soins.

Constructions, équipements et installations ayant une fonction collective :

Sont concernées les installations et équipements d'intérêt général d'une collectivité (salle des fêtes, stade, gymnase...).

Constructions, équipements et installations d'intérêt général :

Sont concernés toutes les constructions ou ouvrage d'utilité publique (mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police...) dont notamment les constructions à caractère vulnérable (cf ci-dessus).

Sont également concernés les équipements techniques dont **notamment** :

- l'électricité, le gaz,
- les télécommunications,
- les locaux à usage de refuge,
- l'eau potable, l'assainissement,
- l'annonce de crues et les dispositifs de mesure près des cours d'eau.

Dispositions constructives : Mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de PC peuvent être contrôlées.

Emprise au sol : l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

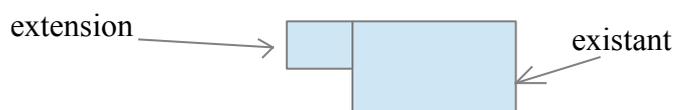
Enjeux : personnes, biens, activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène (aléa minier). Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Entretien : les travaux d'entretien et de gestion courant sont des travaux d'entretien sur les constructions existantes qui n'entraînent pas de changement de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades et réfections de toitures, etc...

Établissement Recevant du Public (ERP): Les ERP sont définis par les articles R123.2 et R 123.19 du code de la construction et de l'habitat comme étant tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes, fixes ou provisoires, auxquels des personnes extérieures ont accès (magasins, cinémas, hôpitaux, écoles, hôtels, chapiteaux...). Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Extension d'un bâtiment : construction d'une surface supplémentaire accolée à l'existant



La surface de l'extension est limitée par les dispositions du PPRM ou, si elles sont plus restrictives, par celles du règlement d'urbanisme applicable.

Un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension par augmentation de l'emprise au sol et de la

surface de plancher ou par augmentation de la surface de plancher uniquement (création d'un auvent, par exemple).

Pour qu'il y ait extension, il est exigé que la construction ou les travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la physionomie générale du bâtiment existant (cf jurisprudence PPRi).

Fontis : Il s'agit d'un effondrement localisé du sol qui résulte de l'éboulement de cavités proches de la surface, se traduisant par la création d'un cratère de faible diamètre.

Infrastructures linéaires ou non linéaires : les infrastructures linéaires ou non linéaires représentent l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport (routes, autoroutes, voies ferrées, canalisations de transport, transport de fluides).

Intensité d'un phénomène : Expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques. L'intensité d'un phénomène caractérise l'ampleur des désordres attendus en surface en cas de déclenchement d'un événement redouté (par exemple le diamètre attendu d'un fontis)

Maître d'œuvre : Chargé de la conception et de la réalisation de l'ouvrage.

Maître d'ouvrage : Bénéficiaire de l'ouvrage.

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plan de secours...

Puits : Il s'agit de voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivants : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc...

Pour les études d'aléas minier, il convient de distinguer :

- puits matérialisé : puits qui a effectivement été retrouvé en surface et dont les coordonnées ont pu être relevées au GPS ;
- puits localisé : puits qui n'a pas été retrouvé sur le terrain mais dont les coordonnées sont connues (archives ou exploitant) et comportant une incertitude de positionnement ;
- puits non localisé : puits répertorié dans les archives qui n'a pas été retrouvé sur le terrain et qui n'a aucune coordonnée connue.

Reconstruction après sinistre : opération consistant à établir en son état antérieur un bâtiment détruit ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré ne doit pas augmenter la vulnérabilité (accroissement de la population exposée, par la création de logements supplémentaire, par exemple).

Définie négativement, la reconstruction concerne :

- ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments,
- ni des travaux d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants,
- ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après une catastrophe naturelle ou, plus largement, d'un sinistre.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple. Dans tous

les cas, la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées. Les travaux de reconstruction sont assimilés, au regard du champ d'application du permis de construire, aux constructions nouvelles.

Réhabilitation : cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros œuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) La réhabilitation légère : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) La réhabilitation moyenne : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est -dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures, le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) La réhabilitation lourde : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus, une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros œuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) La réhabilitation exceptionnelle : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros œuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Risque minier : Notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou naturels. Situation résultant du croisement de l'aléa et de l'enjeu.

Servitude d'Utilité Publique : charge instituée en vertu d'une législation propre, affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe du document d'urbanisme de la commune (PLU, ...).

Sinistre : événement fortuit ayant occasionné un préjudice à une personne ou un dommage à un bien.

Surface de plancher de la construction : somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades, après certaines déductions (article R. 112-2 du code de l'urbanisme).

Sous-sol : tout niveau ou volume situé en dessous du terrain naturel.

Travaux d'infrastructure : travaux préalables à l'implantation d'un ouvrage ou d'une construction.

Travaux sur l'existant : extension, changement de destination ou réhabilitation.

Unité foncière : parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : sensibilité d'un élément (construction...) à un aléa en terme de dommages aux personnes et aux biens. Les effets dommageables d'un aléa sont d'autant plus grands que la vulnérabilité des éléments exposés est importante.

4.2 – Abréviation des aléas

EG = effondrements généralisés

- de niveau moyen (EG2)

EL = effondrement localisé

- de niveau faible (EL1)
- de niveau moyen (EL2)
- de niveau fort (EL3)

Ga = émanation de gaz

- de niveau faible (Ga1)
- de niveau moyen (Ga2)
- de niveau fort (Ga3)

-Af = affaissement

- de niveau faible (Af1)
- de niveau moyen (Af2),

Fe = échauffements

- de niveau faible (Fe1)
- de niveau moyen (Fe2),

Gl = glissements

- de niveau faible (Gl1),

Ta = tassements

- de niveau faible (Ta1),

Ec = écroulements

- de niveau faible (Ec1),

I = inondation

- de niveau faible (In1).